COUR D'APPEL DE

CONAKRY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

PREMIERE SECTION

•••••

AFFAIRE:

MESSIEURS AMADOU BOUBACAR CISSE ET BRUNO ANGER

C/

LA SOCIETE ALTRAD GOLD SARL ET MONSIEUR DENIS BREUIL.

<u>OBJET</u>:

Responsabilité contractuelle et réparation

Décision (voir dispositif)

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

JUGEMENT N° du 26 DECEMBRE 2019

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Président : M. Pierre LAMAH

Juges consulaires: Jean Joseph GOMEZ et Moussa

SOUMAH

Greffier: Me. Abdoulaye Yarie SOUMAH

PARTIES A L'INSTANCE

Demandeurs:

- Monsieur Amadou Boubacar CISSE demeurant en République de Niger, quartier des ambassades à Niamey;
- Et Monsieur Bruno ANGER demeurant en France, faisant tous élection de domicile en l'étude de leur conseil Maître Ali Badara BANGOURA, Avocat à la Cour;

Défendeurs:

- La société Altrad Gold SARL sise à Almamya,
 Commune de Kaloum, Conakry, représentée par Monsieur Atoumane SY;
- Monsieur Denis BREUIL, représentant du Groupe Al SAYEGH et Co-Gérant de la société Altrad Gold SARL; ayant pour conseils Maîtres Pépé Antoine LAMA et RAFFI RAJA, Avocats à la Cour;

<u>**Débats**</u>: le jugement suivant a été rendu après que la cause a été débattue en audiences publiques et mise en délibéré pour décision être rendue conformément à la loi à l'audience de ce jour ;

Jugement contradictoire

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure,

Après avoir entendu les parties en leurs prétentions, moyens et fins;

Suivant acte de Maître Joseph Fakaba OULARE, Huissier de justice près les juridictions de Guinée, en date du 13 mai 2019, Monsieur Amadou Boubacar CISSE demeurant en République de Niger, quartier des ambassades à Niamey et Monsieur Bruno ANGER demeurant en France, faisant tous élection de domicile en l'étude de leur conseil Maître Ali Badara BANGOURA, Avocat à la Cour, ont donné assignation en responsabilité civile contractuelle et réparation à la société Altrad Gold SARL sise à Commune de Kaloum, Almamya, Conakry, représentée par Monsieur Atoumane SY et Monsieur Denis BREUIL, représentant du Groupe Al SAYEGH et Co-Gérant de la société Altrad Gold SARL, ayant pour conseils Maîtres Pépé Antoine LAMA et RAFFI RAJA, Avocats à la Cour

FAITS-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES:

Au soutien de leur action, Messieurs Amadou Boubacar CISSE et Bruno ANGER déclarent avoir mis en place une société de fait avec la société Altrad Gold SARL sise à Almamya, Commune de Kaloum, Conakry, représentée par Monsieur Atoumane SY et Monsieur Denis BREUIL, représentant du Groupe Al SAYEGH et Co-Gérant de la société Altrad Gold SARL, ayant pour objets le commerce de l'or et le transfert de devises en Guinée.

Ils affirment que l'existence de ladite société de fait se traduit par la mise en commun des apports, tel qu'il résulte du courrier de Monsieur Abdul Jabbar Al SAYEGH et les mails échangés entre eux et Monsieur Denis BREUIL; et qu'outre l'affectio societatis qui ne faisait pas défaut, la participation aux pertes et aux bénéfices de la société a été préalablement établie par les parties.

En ce qui concerne le transfert de devise, disent-ils, la société créée de fait a signé un contrat de transfert de devise avec la Banque centrale de la République de Guinée (BCRG), et que malheureusement, les défendeurs leur refusent toute possibilité de rémunération immédiate ou à terme.

Ils précisent que dans le cadre du commerce de l'or, les associés de la société créée de fait ont décidé de profiter de la plateforme qu'offrait la société ALTRAD qui existait déjà en Guinée, les opérations d'achat et de vente devant toutefois être exécutées par la société créée de fait.

Selon eux, la mise en place effective du capital social de la société créée de fait était subordonnée à l'exécution de trois opérations tests pour lesquelles le groupe AL SAYEGH avait débloqué cinq millions de dollars US (5.000.000 USD) et s'est engagée par la même occasion au paiement de vingt-cinq millions de dollars US (25.000.000 USD) supplémentaires, à titre d'apport, en cas de succès des opérations tests, ce qui ne fut jamais fait en dépit de la réussite desdites opérations tests.

Ils déclarent n'avoir jamais eu droit aux dividendes des opérations tests et que le refus de paiement par le groupe AL SAYEGH de la somme promise leur a fait perdre un gain annuel de 3,5.000 USD selon les prévisions et qu'en fin, ils n'ont pas bénéficié de la prime de signature du contrat avec la BCRG, chose qui leur cause d'énormes préjudices à réparer.

C'est pourquoi, ils sollicitent du Tribunal de ce siège de dire et juger que les parties ont constitué une société de fait ou créée de fait, dire et juger que la non répartition des dividendes des opérations tests est fautive, condamner Monsieur Denis BREUIL et le groupe Al SAYEGH au paiement de 10.000.000 USD pour toutes causes de préjudices confondues, ordonner le versement à leur profit de la somme saisie suivant PV des 19 et 30 Avril 2019, ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir et condamner les défendeurs aux dépens.

Pour leur part, la société ALTRAD GOLD SARL représentée par Messieurs Atoumane SY et Monsieur Denis BRUEIL soulèvent in limine litis la fin de non-recevoir tirée du droit d'agir et du défaut de qualité des demandeurs.

Selon eux, les demandeurs prétendent à l'existence d'une société de fait ou créée de fait entre eux sans en apporter la preuve et se contentent de verser aux débats des copies de mails, des relevés bancaires et le contrat de partenariat signé entre la BCRG et la société Delma Exchange;

Ils indiquent que les demandeurs qui concluent à l'existence d'une société de fait ou créée de fait n'en n'apportent pas la preuve notamment par l'existence d'un contrat de société, d'une comptabilité commune, d'apports, d'affectio societatis et d'un lien juridique quelconque entre Messieurs Bruno ANGER et Monsieur Amadou Boubacar CISSE demandeurs, et que par voie de conséquence, la présente action a été intentée contre eux, sans qualité ni droit d'agir, d'autant plus que, toujours selon eux, l'acte constatant la procédure d'achat d'or ne peut être opposable à personne faute de signature, et que le courrier en date du 18 décembre 2018 ne peut conférer un droit d'associés en raison du fait qu'il s'agit d'une mission bien précise confiée à Monsieur Amadou Boubacar CISSE par le Groupe Al SAYEGH; enfin, les mails échangés étant de simples conversations sont dépourvues d'effets juridiques.

C'est pourquoi, ils sollicitent du tribunal de ce siège de constater qu'il n'existe aucun lien juridique entre les demandeurs et eux, déclarer les demandeurs irrecevables en leur action pour défaut de qualité et de droit d'agir et les condamner au paiement de la somme de 100.000.000 GNF

MOTIFS DE LA DECISION

SUR LA FORME

1- SUR LA FIN DE NON-RECEVOIR:

L'article 235 du Code de procédure civile économique et administrative dispose que: « Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, le défaut de capacité, la forclusion, la prescription, le délai préfix et la chose jugée » ;

En vertu du texte susvisé la société Altrad Gold SARL et Monsieur Denis BRUEIL sollicitent du Tribunal de ce siège de déclarer Messieurs Amadou Boubacar CISSE et Bruno ANGER irrecevables en leur action pour défaut de qualité et de droit d'agir, tiré du fait que les demandeurs se prévalent de la qualité d'associés d'une société de fait ou créée de fait qui, selon eux, n'a jamais existé;

A cet effet, il découle des pièces du dossier de la procédure, notamment de la copie des échanges de mails entre les parties à l'instance qu'il existe bel et bien une relation d'affaires qui donne qualité et droit aux demandeurs en l'occurrence Messieurs Amadou Boubacar CISSE et Bruno ANGER, d'agir en justice contre les défendeurs à propos des contestations qui existent entre eux.

Il convient en conséquence de rejeter cette demande comme mal fondée et déclarer Messieurs Amadou Boubacar CISSE et Bruno ANGER recevables en leur action.

SUR LE FOND

Sur l'existence d'une société de fait ou créée de fait :

Messieurs Amadou Boubacar CISSE et Bruno ANGER sollicitent du Tribunal de ce siège de dire et juger que les parties ont constitué entre elles une société de fait ou créée de fait abusivement rompu par la société Altrad Gold SARL et Monsieur Denis BRUEIL.

En la matière l'article 864 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUDSC-GIE) dispose : « il y a société créée de fait lorsque deux (02) ou plusieurs personnes physiques ou morales se comportent comme des associés sans avoir constitué entre elles l'une des sociétés reconnues par le présent acte uniforme » ;

Or en l'espèce, Messieurs Bruno ANGER et Amadou Boubacar CISSE, demandeurs à l'instance n'ont apporté la preuve d'agissements mutuels quelconque de nature à établir l'existence d'une société créée de fait.

En ce qui concerne la société de fait, l'article 865 de l'AUDCG susvisé dispose quant à lui : « lorsque deux (02) personnes physiques ou morales ont constitué entre elles une société reconnue par le présent acte uniforme mais qui comporte un vice de formation non régularisé ou ont constitué entre elles une société non reconnue par le présent acte uniforme, il y a société de fait ».

Et au sens de l'article 101 alinéa 1^{er} du même texte, une société n'est constituée qu'à partir de la signature des statuts. Pour soutenir l'existence d'une société de fait, les demandeurs ont produit aux débats plusieurs pièces notamment la pièce n°1 intitulée "procédure d'achat et d'exploitation d'or".

Cependant, cet acte ne saurait être assimilé à un contrat de société en raison du fait que ledit document n'étant pas signé, il ne peut être opposable à personne.

S'agissant du courrier en date du 18 décembre 2018 (pièce N°2), il y a lieu de relever que c'est une lettre qui charge Monsieur Amadou Boubacar CISSE d'un mandat auprès des autorités guinéennes pour le compte du Groupe Al SAYEGH et n'exprime pas l'idée de création d'une société avec ce dernier. Comme on le sait, le mandataire est une personne à qui l'on confie l'exécution d'une mission bien précise et son mandat prend fin généralement par l'exécution de la mission confiée.

Il s'en évince qu'un mandataire ne saurait être confondu à un associé en dehors d'une preuve qui justifie clairement l'acquisition de ce statut.

Quant aux différents emails, même s'ils établissent que les parties étaient en relation d'affaires, il n'en résulte pas l'existence entre elles d'une société de fait.

Au sens de l'article 4 de l'AUDCG, la création d'une société est subordonnée à la mise en commun d'apports, la participation aux résultats positifs ou négatifs et enfin l'affection societatis.

Or, dans le cas d'espèce, il résulte de l'examen des pièces versées aux débats que les parties n'ont effectué ni apports, n'ont profité d'aucun bénéfice commun ou ni supporté une quelconque perte.

Il s'ensuit qu'il n'existe aucun contrat de société de quelque nature que ce soit entre les parties : qu'il s'agisse notamment d'une société de fait ou d'une société créée de fait. D'où le déboutement par voie de conséquence de Messieurs Amadou Boubacar CISSE et Bruno ANGER de ce chef de demande comme mal fondée.

Ainsi le surplus des prétentions des demandeurs devient dès lors sans objet.

SUR LES DOMMAGES ET INTERETS:

La société Altrad Gold SARL et Monsieur Denis BRUEIL sollicitent la condamnation de Messieurs Bruno ANGER et Amadou Boubacar CISSE au paiement de la somme de 100.000.000 GNF à titre de dommages et intérêts pour action abusive.

Cette demande n'étant pas justifiée, il convient de la rejeter.

2- SUR LES DEPENS:

Messieurs Bruno ANGER et Amadou Boubacar CISSE ayant perdu le procès ;

Il convient de les condamner aux dépens en application de l'article 741 et suivants du CPCEA.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Après en avoir délibéré ;

En la forme :

Rejette la fin de non-recevoir soulevée par la société Altrad Gold SARL et Monsieur Denis BRUEIL ;

Déclare Messieurs Bruno ANGER et Amadou Boubacar CISSE recevables en leur action;

Au fond:

L'y dit mal fondée;

Constate qu'il n'existe pas de société de fait ou créée de fait entre les parties.

Déboute par voie de conséquence Messieurs Amadou Boubacar CISSE et Bruno ANGER de ce chef de demande comme mal fondé.

Dit que le surplus de leurs prétentions est devenu sans objet.

Déboute la société Altrad Gold SARL et Monsieur Denis BRUEIL de leur demande de paiement de dommages et intérêts comme non justifiée ;

Condamne Messieurs Bruno ANGER et Amadou Boubacar CISSE aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé sur la minute le résident et le greffier. /.